



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 3 NOVEMBRE 2010

AFFAIRE SUIVIE PAR : Catherine REVOL

☎ : 04.76.60.49.59

☎ : 04.76.60.32.57

✉ : catherine.revol@isere.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

COMPLEMENTAIRE N°2010-09105

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société RHODIA OPERATIONS sur la commune de SALAISE-SUR-SANNE;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, du 25 mai 2010 ;

VU la lettre du 10 septembre 2010, invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et Technologiques, du 23 septembre 2010;

VU la lettre du 25 octobre 2010, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant, du 26 octobre 2010;

VU la réponse de l'inspection des installations classées du 27 octobre 2010 ;

CONSIDERANT la nécessité de mise à jour administrative de l'étude de dangers concernant l'atelier salicylique ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société RHODIA OPERATIONS en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société RHODIA OPERATIONS (siège social : rue Gaston Monmousseau Roussillon 38150 ROUSSILLON) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-indiquées et annexées relatives à l'exploitation de son établissement situé à SALAISE-SUR-SANNE, Site chimique de ROUSSILLON.

- 1.1 Il est donné acte à la société RHODIA OPERATIONS de la mise à jour de l'étude de dangers concernant l'atelier salicylique de son établissement situé Etablissement de Roussillon, rue Gaston Monmousseau, Roussillon, 38556 St Maurice l'Exil (étude des dangers du 16 février 2006 version 1.0 référencé Ron/esp/pyl et ses compléments, référencés HSE.08/092 transmis par courrier en date du 28 juillet 2008 et par courrier électronique en date du 17 décembre 2009 portant sur l'absence de scénario sortant du site).
- 1.2 Cette étude de dangers sera actualisée et adressée en double exemplaire à M. le Préfet de l'Isère pour le 31 décembre 2011. Cette actualisation comporte notamment les éléments cités en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 –

Les dispositions suivantes complètent les prescriptions de l'article 2 des arrêtés préfectoraux N°99-7432 du 12 octobre 1999 et N°99-7431 du 12 octobre 1999 transféré à la société RHODIA OPERATIONS par l'arrêté préfectoral n°2008-06346 du 21 juillet 2008.

« 6.8. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers.

Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Sont notamment incluses dans cette liste, les mesures qui participent à la décote en probabilité et/ou en gravité pour l'acceptabilité du risque et celles qui conduisent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

6.9. SGS

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29.09.05, à savoir celles permettant de:

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques définies à l'article « **MMR** » par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Pour cela des programmes de maintenance, d'essais ... sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise des risques susvisées sont gérées et tracées dans le cadre du SGS. Des mesures de repli, techniques ou organisationnelles, sont définies et gérées, sauf justification particulière, en relation avec le niveau de sécurité de la mesure indisponible.

Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure visée à l'article « **MMR** » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3-Prescriptions diverses

- 3.1. Le réservoir d'acide salicylique est stocké sous azote
- 3.2. L'air du circuit de séchage est appauvri en oxygène (maxi 8% O₂).
- 3.3. Les phases d'extraction et de distillation se font sous azote
- 3.4. L'éther isopropylique est sous azote.

ARTICLE 4 : Echancier des mesures à mettre en oeuvre

L'exploitant réalise aux échéances fixées ci-dessous les actions suivantes

N° de fiche scénario	Intitulé de l'événement redouté central	Améliorations prévues	Délai
156	Ouverture de la colonne D 2302	PISH en fond de colonne qui arrête la pompe P5208A/B (alimentation D2203) , ferme vanne soutirage CV 321 de D2203 vers D2302, ferme vanne vapeur CV354 de niveau SIL 1. Ou MMR technique équivalente de niveau SIL1.	2 ans à compter de la notification du présent arrêté

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 8 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SALAISE-SUR-SANNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le Maire de SALAISE-SUR-SANNE et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RHODIA OPERATIONS.

Fait à Grenoble, le - 3 NOV. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2010- 09.105

En date du 3 NOV. 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

Annexe

- L'exploitant intégrera dans l'étude des dangers tous les compléments apportés à la version initiale de l'étude.
- L'exploitant complètera la description de ses installations notamment par l'identification des numéros des réservoirs et des stockages, l'identification des canalisations de l'installation en détaillant leur dimension et le produit qui y circule, la description détaillée des procédés annexes en précisant dans le corps du texte notamment les conditions de fonctionnement : en particulier, pression, température ou inertage de manière à rendre l'étude autoportante.
- L'exploitant décrira les canalisations existantes entre les stockages, les postes de transvasement (longueur, diamètre des canalisations, présence de robinets de sécurité, nombre de soupapes, longueur de canalisation enterrée ou aérienne...)
- L'exploitant établira un bilan par capacité et par canalisation des potentiels de danger (autre les matières premières) afin d'identifier celles qui présentent plus de risques.
- Un plan des installations situant les principaux potentiels par type d'effet sera ajouté à l'étude.
- L'exploitant développera de manière plus poussée le risque de réduction à la source de ses installations et positionnera ses installations par rapport aux installations équivalentes et aux meilleures technologies disponibles autant sur le plan des procédés que sur le plan des quantités stockées en faisant référence à des installations équivalentes.
- L'exploitant évaluera les conséquences des potentiels de dangers sans prendre en compte les barrières de prévention et de protection et les matérialisera sur une carte.
- L'exploitant fera état de la mise en application des préconisations proposées en matière de protection contre la foudre lors du contrôle et justifiera sa position.
- L'exploitant développera le paragraphe relatif aux phénomènes météorologiques.
- L'exploitant présentera les risques associés aux phases de travaux sur ou à proximité des installations.
- L'exploitant complètera son étude par la description des moyens existants au niveau du dépotage de l'éther isopropylique (zone ATEX, sprinkler, lance incendie...)
- L'exploitant prendra en considération dans son étude des dangers et notamment dans l'évaluation de la gravité du phénomène évalué que le délai d'intervention pour détourner les effluents en cas de pollution est de 15 minutes.
- L'exploitant cotera la probabilité potentielle et le risque potentiel des scénarios notamment 34 à 39

- L'exploitant vérifiera l'exhaustivité des scénarios ; pour rappel, les fuites lors de dépotage de soude ou les pertes d'azote pour le stockage d'éther n'avaient pas été identifiées.
- L'exploitant modifiera la cotation de la barrière « consigne de test » relative au scénario 41 ; un CRR 2 ne peut pas être attribué
- L'exploitant révisera le scénario 24 ; un CRR de 1 ne peut pas être attribué au COTmètre pour décoter en probabilité sachant que le COTmètre ne constitue pas à lui seul une barrière. L'exploitant ne pourra donc pas attribuer au COT mètre seul un CRR1, toute la chaîne associée est à considérer.
- L'exploitant révisera les scénarios 314 et 312 car l'inspection considère qu'il n'est pas justifié d'attribuer au pHmètre un CRR de 1 pour décoter en probabilité car le pHmètre n'est pas à lui-seul une barrière.
- L'exploitant vérifiera l'adéquation entre la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité mises en place ou prévues et la cinétique de chaque scénario pouvant mener à un accident.

